



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2024-06-25-00002

modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2020-01-10-003 du 10 janvier 2020 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique le prélèvement dans le captage d'eau du lac d'Oncet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, et R 2224-22 et suivants,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1A à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-01-10-003 du 10 janvier 2020 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique le prélèvement dans le captage d'eau du lac d'Oncet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi,

Vu les rapports des hydrogéologues en matière d'hygiène publique rendus en avril 2014, novembre 2018 et complété en date du 27 septembre 2023,

Vu l'avis de la commune de SERS en date du 08 février 2024,

Vu l'avis de M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost en date du 25 mars 2024,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 mars 2024,

Vu l'avis du syndicat bénéficiaire de l'autorisation en date du 19 janvier 2024,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 09 avril 2024 au 13 mai 2024 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2024-03-20-00006 du 20 mars 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 mai 2024,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 3 juin 2024,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2024,

Considérant la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°65-2020-01-10-003 formulée par le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi en date du 13 juin 2023,

Considérant le dossier transmis à l'appui à cette demande en date du 13 juin 2023,

Considérant les éléments complémentaires transmis lors de la visite de l'hydrogéologue agréé réalisée en date du 25 août 2023,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°65-2020-01-10-003 du 10 janvier 2020 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique le prélèvement dans le captage d'eau du lac d'Oncet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi, est modifié comme suit :

« Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Dénomination	Emprise du PPR – Commune de SERS		
	Lieu-dit	Section parcelle	Superficie (emprise en m ²)
Prise d'eau dans le lac d'Oncet	ONCET	C03 - 336	361
		C03 - 343pp	54440
		C03 - 344pp	3700
		C03 - 348pp	5520
		C03 - 474	3611
		C03 - 475	76789
		C03 - 479pp	167900
	PIC DU MIDI DE BAGNERES	C03 - 423pp	420200
		C03 - 492	518
		C03 - 493	310
		C03 - 499	90206
		C03 - 501	39786
		C03 - 505	24301
		C03 - 506	4720
		C03 - 508	89020
		C03 - 511	916
		C03 - 512	1662
		C03 - 515	2576
		C03 - 517	1227
		C03 - 520	771
		C03 - 522	23605
		C03 - 524	390
		C03 - 526	346
		C03 - 528	703
		C03 - 530	3916
		C03 - 532	1306
		TOTAL	

ARTICLE 1-1 : interdictions

Les interdictions suivantes s'appliquent dans les parcelles du périmètre de protection rapproché. Les prescriptions qui s'appliquent aux parcelles concernées par la réhabilitation et l'exploitation de l'hôtellerie des Laquets sont mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Les activités suivantes sont strictement interdites dans le périmètre de protection rapproché du captage :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités,
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'implantation d'infrastructure touristique, de camping ou d'aire de stationnement de bivouac,
- l'implantation de cimetières,
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires,
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage,
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles,
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux,
- le défrichement et le dessouchage,
- la coupe à blanc de la forêt,
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification des voies de circulation,
- la route d'accès sera maintenue interdite à la circulation d'engins motorisés (hors besoins internes),
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

ARTICLE 1-2 : projet de restauration de l'Hôtellerie des Laquets :

En phase d'exploitation de l'hôtellerie :

Les activités suivantes sont règlementées comme suit :

- les eaux d'assainissement sont traitées sur site via un dispositif dimensionné pour traiter au maximum 10000 litres d'eaux usées par jour soit 67 équivalents habitants.
- Le dispositif d'assainissement est intégré dans des cuves maçonnées étanches permettant d'éviter tout déversement d'eaux usées non traitées dans le sous-sol.
- Des capteurs de présence d'eau sont mis en place dans les cuves pour permettre de déceler immédiatement tout dysfonctionnement du dispositif d'assainissement.

- Les eaux usées traitées sont refoulées par une pompe de relevage jusqu'au col des Laquets via une canalisation enterrée (Annexe 1).
- Le point de rejet se fait en contre-bas du col, au niveau du pierrier inaccessible au public (Annexe 1). Le cas échéant, une adaptation de la zone de rejet pourra être réalisée pour limiter l'impact visuel du rejet.
- Le système d'assainissement projeté devra faire l'objet d'une visite de validation du SPANC et de contrôles réguliers de son fonctionnement. Tout désordre constaté devra être immédiatement corrigé.
- Toute modification apportée aux installations de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement de l'hôtellerie des Laquets sera portée à la connaissance, avant réalisation, de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de l'autorité sanitaire.
- La gestion des déchets d'activité de l'hôtellerie des Laquets transitera également par le Pic du Midi.
- Les clients et le personnel de l'hôtellerie parviendront à l'hôtellerie à partir du Pic soit à pied, soit par téléphérique.
- L'accès à l'hôtellerie ne se fera pas par véhicule motorisé (sauf besoin de service).
- L'installation d'un groupe électrogène est nécessaire pour sécuriser les installations de l'hôtellerie. La mise en place d'une cuve maçonnée étanche autour de la cuve contenant les hydrocarbures, d'une contenance équivalente au volume de la première cuve sera réalisée pour éviter toute fuite dans le sol. Tout autre stockage souterrain ou aérien d'hydrocarbures ou de matière polluante est interdit.
- Un plan de prévention des risques et accidents doit être réalisé en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par l'exploitation du lac d'Oncet pour la production d'eau potable et par les installations de l'Observatoire du Pic du Midi et de l'hôtellerie des Laquets. Ce plan doit être régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution du site. Ce plan sera réalisé sous un an à compter de la notification du présent arrêté. Sa réalisation, sa mise à jour et sa mise en œuvre sont à la charge du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi, exploitant du captage d'eau potable.

En phase travaux :

Les activités suivantes sont autorisées dans le périmètre de protection rapprochée et règlementées comme suit :

- la réalisation de fouilles et l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la production et à la distribution d'eau potable et d'électricité sont autorisées sur la piste d'accès à l'hôtellerie des Laquets dite piste du Pic du Midi de Bigorre, sur les parcelles 0336, 0499, 0505 et 0508, section 0C03 commune de Sers.
- La modification des voies de circulation sera limitée à l'accessibilité au site des engins de chantier nécessaires.
- Tous les intervenants sur site seront informés de la localisation des installations de production d'eau potable et formés aux risques de contamination du sol et du sous-sol lors des travaux.
- Des kits anti-pollution seront présents dans tous les véhicules de chantier, les intervenants seront formés à leur utilisation.
- La préfecture sera tenue informée immédiatement de tout déversement de substances polluantes dans le périmètre de protection du captage. »

ARTICLE 2 : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Le pétitionnaire s'engage à surveiller la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine durant toute la phase de travaux et pendant les premières années de fonctionnement des installations d'assainissement collectif de l'hôtellerie des Laquets. La fréquence et la nature des contrôles réalisés sont définies en accord avec le directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Ce planning sera revu et adapté en tant que de besoin en accord avec les autorités sanitaires.

Le contrôle sanitaire réglementaire appliqué au réseau de distribution alimenté par le captage du lac d'Oncet pourra être revu et adapté en tant que de besoin en accord avec les autorités sanitaires.

Le pétitionnaire s'engage à alimenter en eau potable le réseau du Pic du Midi au moyen des bâches de secours alimentées par le réseau d'eau potable de la Mongie sur demande expresse de l'autorité sanitaire si un risque de dégradation de la qualité de l'eau était mis en évidence.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du président du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi et par le maire de Sers pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet des Hautes-Pyrénées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de :

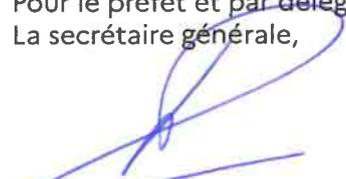
- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
- sa notification, par les propriétaires des terrains concernés par les travaux.

Le recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, monsieur le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, monsieur le maire de Bagnères de Bigorre, et monsieur le maire de Sers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le président du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Sers.

Tarbes, le **25 JUIN 2024**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE 1

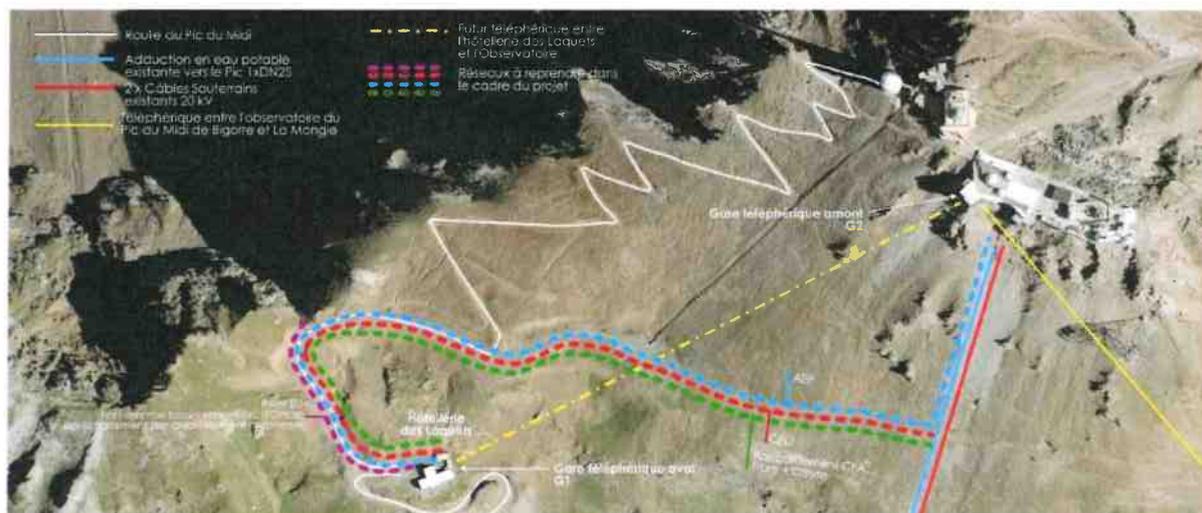


Figure reprise et modifiée de l'étude d'assainissement Aquatiris (décembre 2023). Localisation de l'hôtellerie des Laquets et des réseaux projetés : eau potable, assainissement, électricité. Le point de rejet des eaux usées traitées est localisé par une étoile violette au niveau du col des Laquets, la canalisation de transport des eaux usées traitées est en tirets violets.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Nathalie
GUILLOT-JUIN